

LILLE, le 30 mars 2012

PROJET DE REGLEMENT INTERIEUR DU C.R.H. NORD – PAS – DE - CALAIS

Références

Loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et aux responsabilités locales, notamment son article 61 portant création des comités régionaux de l'habitat.

Loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement,

Décret n° 2005-260 du 23 mars 2005 relatif au comité régional de l'habitat et modifiant le code de la construction.

Décret n° 2009-1625 du 24 décembre 2009 relatif à l'Agence nationale de l'habitat.

Décret n° 2010-1112 du 23 septembre 2010 relatif à l'agrément prévu au X de l'article 199 septuagies du code général des impôts.

Préambule

Le comité régional de l'habitat est chargé d'émettre chaque année, sur la base d'un rapport présenté par le préfet de région, un avis sur les affaires suivantes (article R 362.1 du code de la construction et de l'habitation) :

- **1** – la satisfaction des besoins en logement des différentes catégories de population ;
- **2** – les orientations de la politique de l'habitat dans la région et des actions engagées par l'Etat et les collectivités territoriales ;
- **3** – la programmation annuelle et pluriannuelle des différentes aides publiques au logement dans la région et la coordination de ces financements, en particulier ceux de l'Etat, de ses établissements publics, des collectivités territoriales et de leurs groupements et de la participation des employeurs à l'effort de construction ;
- **4** – les modalités d'application dans la région des principes qui régissent l'attribution des logements locatifs sociaux ;

- **5** – les politiques menées dans la région en faveur du logement des populations défavorisées et des populations immigrées.

Il est également consulté (art R 362.2 du code de la construction et de l'habitation) :

- **1** – sur le projet de répartition des crédits publics entre les établissements de coopération intercommunale et les départements en application du 3^{ème} alinéa de l'article L 301.3 (dans le cadre des délégations de compétence) ;
- **2** – sur les projets de programmes locaux de l'habitat (PLH) établis en application de l'article L 302.2 ;
- **3** – au vu des bilans triennaux réalisés pour les PLH prévus à l'article L 302.9, sur les projets d'arrêtés prévus à l'article L 302.9.1 ;
- **4** – sur toute création, dissolution ou modification de compétences des organismes d'H.L.M. exerçant ou demandant à être autorisés à exercer leur activité dans la région. (Toutefois, l'avis du comité n'est requis ni pour le travail temporaire d'une ou plusieurs compétences décidé en application des articles L 422.7, R 421.13 ou R 421.60, ni pour la dissolution prononcée en application des articles L 422.7, L 422.8 ou L 422.9) ;
- **5** – sur les demandes ou modifications des agréments relatifs à la maîtrise d'ouvrage visé à l'article [L. 365-2](#)
- **6** – sur les projets de plans départementaux d'action pour le logement des personnes défavorisées.
- **7** – sur le bilan, présenté par le délégué régional de l'Agence nationale de l'habitat ou son représentant, de l'utilisation des aides régionales versées au parc privé et de celles participant à la lutte contre l'habitat indigne au sein de ce parc, ainsi que de celle des aides aux établissements d'hébergement visées au III de l'article [R. 321-12](#);
- **8** – sur les demandes présentées au ministre chargé du logement en vue d'obtenir l'agrément prévu au X de l'article 199 septvicies du code général des impôts

Ière Partie : Fonctionnement du C.R.H.

1) – Composition du CRH

Par arrêté en date du 25 novembre 2011, le préfet de région a désigné les membres des trois collèges définis à l'article R.362-3 du code de la construction et de l'habitation.

2) – L'organisation et le fonctionnement des réunions du C.R.H.

Le C.R.H. se réunit sur convocation et sous la présidence du préfet de région ou de son représentant. Le préfet du département du Pas-de-Calais et le secrétaire général de la préfecture du Nord sont membres de droit du C.R.H..

Les séances ne sont pas publiques.

Seuls les membres titulaires sont convoqués aux réunions du comité. Chaque membre s'engage à siéger au CRH et à participer activement aux travaux. En cas d'empêchement, chaque membre titulaire veillera à se faire représenter par son suppléant.

Pour assurer une bonne continuité des travaux, les membres titulaires et les membres suppléants sont destinataires des convocations, des ordres du jour et des comptes rendus de chaque réunion du CRH. Participent également au CRH , avec voix consultative, les personnalités qualifiées, le directeur régional de l'Agence Régionale de Santé ou son représentant, les directeurs départementaux de la cohésion sociale ou leurs représentants, les directeurs départementaux des Territoires et de la Mer ou leurs représentants, le délégué régional et les délégués départementaux de l'ANAH ou leurs représentants.

Le CRH se réunit au moins une fois par an. Il est convoqué par son président qui, quinze jours au moins avant la date fixée pour la réunion, adresse aux membres du comité une convocation écrite comportant l'ordre du jour. Les documents nécessaires à l'examen des affaires inscrites à l'ordre du jour sont quant à eux mis en ligne sur l'espace collaboratif du CRH Nord Pas de Calais au moins une semaine avant la réunion.

Le secrétariat est assuré par la DREAL. Lors de chaque réunion, une liste de présence et un compte rendu sont établis par le secrétariat. A l'ouverture de chaque réunion, le président fait adopter le compte rendu de la réunion précédente.

3) – Le rôle du président

Le président a pour mission de faire respecter l'ordre du jour et le règlement intérieur, d'organiser le bon déroulement des débats et des votes, d'acter les décisions du CRH et d'en assurer la communication.

4) – Les modalités de vote

Le CRH se prononce sur les questions soumises à son avis; il a recours au vote si nécessaire. Les avis sont alors adoptés à la majorité des suffrages exprimés. Seuls participent au vote les membres titulaires ou leurs suppléants quand ils remplacent le titulaire.

En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Au cours de la première séance plénière suivant son installation, le CRH vote sur le projet de règlement intérieur proposé par le bureau. Dans ce cas, la majorité absolue est requise.

5) - Consultation écrite

Le Comité Régional de l'Habitat peut être consulté par écrit en cas de nécessité, notamment dans le cas d'un calendrier de réunion du CRH plénier incompatible avec le respect des délais réglementaires de mise en œuvre du dossier concerné.

Chaque consultation écrite précisera les modalités de vote, les délais de réponse et toutes précisions utiles à la mise en œuvre de la consultation écrite.

6) - Dispositions diverses

Au cours du mandat, toute proposition de modification du présent règlement intérieur du CRH peut être présentée soit par le bureau, soit par 2/3 au moins des membres du CRH.

II ème partie : Le bureau

1) - Composition, désignation et durée du mandat des membres du bureau

Lors de la réunion d'installation du CRH, ou lorsque le mandat du bureau est arrivé à expiration, le comité procède à la désignation en son sein des membres du bureau.

Le bureau du CRH est composé de 13 membres répartis comme suit :

- le président : le préfet de région, représenté par le directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement.
- 4 membres titulaires et 4 membres suppléants désignés par chacun des collèges.

Le préfet du département du Pas de Calais, le secrétaire général de la préfecture du Nord, les directeurs départementaux des Territoires et de la Mer du Nord et du Pas-de-Calais, ou leurs représentants, sont invités aux réunions du bureau.

Les membres du bureau sont désignés pour une durée de 3 ans. Au terme de ces 3 années, le CRH procède à la désignation d'un nouveau bureau.

Le bureau demeure en fonction jusqu'à la réunion du CRH qui désigne le nouveau bureau.

2) - Fonctionnement et attributions du bureau

Le bureau est convoqué par son président. Sont convoqués les membres titulaires et les membres suppléants ; cependant, seuls les membres titulaires, ou les suppléants quand ils remplacent les titulaires, peuvent prendre part aux votes le cas échéant.. Le bureau peut inviter ponctuellement tout membre du CRH ou toute personne extérieure dont la compétence est jugée utile à ses travaux. Les membres invités assistent aux débats à titre consultatif

Le bureau est chargé d'organiser les travaux du CRH . A ce titre :

- il peut proposer la création de commissions spécialisées dont il coordonne les travaux. Il reçoit leurs rapports et en prépare la synthèse pour présentation au CRH ;
- il propose un règlement intérieur soumis pour décision au comité dès la réunion qui suit son installation ;
- il exprime des avis sur les dossiers pour lesquels il a reçu délégation du comité

Il se réunit au moins 4 fois par an.

Le bureau rend compte de son activité au CRH

3) - Délégations

Le comité donne délégation au bureau pour émettre les avis relatifs :

- aux projets de programmes locaux de l'habitat (PLH)
- aux projets d'arrêtés de carence pour les communes soumises à l'article 55 de la loi SRU
- aux projets de plans départementaux d'action pour le logement des personnes défavorisées.
- sur les demandes ou modifications des agréments relatifs à la maîtrise d'ouvrage visé à l'article L. 365-2

III ème partie : Les commissions spécialisées et les sections départementales

1) – Les commissions spécialisées

Sur des questions qu'il juge prioritaires, le comité peut créer en son sein des commissions spécialisées, éventuellement sur proposition du bureau. Il en fixe les attributions, la durée, la composition et les règles de fonctionnement.

Chaque commission est présidée par le préfet de région ou son représentant. Chaque commission désigne un rapporteur en son sein. Les commissions comprennent au moins deux membres de chacun des collèges définis à l'article R.362-3, nommés pour une durée de trois ans.

Le président de chaque commission peut décider d'inviter des personnalités qualifiées extérieures au CRH.

Le secrétariat des commissions est assuré par les services de la DREAL. Les travaux de ces commissions sont rapportés devant le bureau qui les validera avant restitution devant le CRH.

2) – Les sections départementales

En vertu de l'article L.302-12 du code de la construction et de l'habitation (article 68 de la loi n°2006-872 du 13 juillet 2006), une section départementale peut-être créée dans l'objectif d'assurer les concertations en vue de l'élaboration du plan départemental de l'habitat.

Chaque section est présidée conjointement par le représentant de l'Etat dans le département et par le président du conseil général. La composition de la section départementale est fixée par le représentant de l'Etat dans le département et le président du conseil général, cette section doit notamment comprendre les membres du CRH issus du département.